

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

DANS L'AFFAIRE DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

**ET D'UNE PRÉTENDUE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE PAR BENJAMIN MARTEL
SELON LE CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

No : SDRCC DT 11-0161
(Tribunal antidopage)

Centre canadien pour l'éthique dans le
sport (CCES)

Association cycliste canadienne (ACC)

-et-

Benjamin Martel (athlète)

-et-

Gouvernement du Canada

Agence mondiale antidopage (AMA)
(observateurs)

DEVANT : Ross C. Dumoulin

COMPARUTIONS :

Pour l'athlète : Benjamin Martel

Pour le Centre canadien pour l'éthique dans le sport : Yann Bernard

DÉCISION

20 janvier 2012

[1] J'ai été sélectionné par les parties conformément à l'alinéa 6.8(b)(i) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2011) (*Code*) et nommé comme arbitre pour présider le Tribunal antidopage par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'examiner et de trancher la présente affaire. Ma nomination a été confirmée par le CRDSC conformément à l'alinéa 6.9(a) du *Code*.

[2] Le 5 décembre 2011, une réunion préliminaire des parties a eu lieu par conférence téléphonique conformément au paragraphe 7.7 du *Code* et à la règle 7.94 du *Programme canadien antidopage* (PCA).

[3] Le 10 janvier 2012, une audience d'arbitrage a eu lieu en présence des parties à Montréal conformément au paragraphe 7.9(b) du *Code*.

[4] La présente sentence est une décision motivée rendue conformément au paragraphe 6.21(d) du *Code* et à la règle 7.88(c) du PCA.

LES FAITS

[5] L'athlète, M. Benjamin Martel, est un coureur cycliste amateur de 37 ans qui travaille à temps plein. Il fait du vélo pour le plaisir depuis 2004, mais a quand même atteint le niveau «élite», ce qui est le niveau le plus élevé sans être professionnel. Il faisait partie d'une équipe provinciale élite et participait à des compétitions contre d'autres équipes du Québec. Sa conjointe, Mme Julie Pagé, témoigna que le vélo était pour lui «toute sa vie», qu'il s'entraînait six ou sept jours par semaine et que lui enlever ça, c'est comme lui couper les deux jambes. M. Martel témoigna qu'il se fie moins au résultat qu'à simplement donner son meilleur.

[6] En juin 2011, il a commencé à souffrir de blessures à l'entre-cuisse qu'il a tenté de guérir au cours de l'été avec l'application de Vaseline et de Zincofax, mais sans succès. Mme Pagé confirma la nature très accablante de sa condition. Ses plaies étaient jusqu'au vif. Il a fallu crever ses blessures pour obtenir du soulagement. Il avait de la difficulté à s'asseoir. C'était intolérable. Mme Pagé voulait qu'il aille à l'hôpital. En août, M. Martel a essayé toutes sortes de crèmes et de remèdes «grand mère», dont : Cortrate, Lamisil, Fucidin, l'acétate d'hydrocortisone USP 0.5%, la crème Anti-Itch et deux pots d'huiles essentielles faits par sa soeur, mais rien ne fonctionnait.

[7] Selon ses propres dires, M. Martel a aussi essayé quelques «crème[s] américaine[s] dont je n'ai pas le nom» qui lui auraient été données par un de ses clients camionneurs afin de réduire ses kystes et éruptions de champignons. M. Martel aurait parlé au camionneur de sa condition et ce dernier lui aurait donné un pot de crème, lui disant de l'essayer, que son gérant le lui avait donné et que ça allait l'aider. Les deux hommes ont agi de bonne foi, selon l'athlète. Il a appliqué cette crème pendant les deux premières semaines d'août. Sa condition l'empêchait de dormir et l'a ralenti au travail à un point de devoir refuser des contrats. Il n'avait autre choix que de se soigner pour gagner sa vie et il était pressé.

[8] Le 28 août 2011, aux Championnats route de Québec à St. Agathe, Québec., lors d'un contrôle de dopage, l'athlète a fourni un échantillon d'urine qui a donné un résultat d'analyse anormal. Le certificat d'analyse indique la présence de testostérone, une substance interdite selon la liste des substances interdites 2011 de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

[9] Selon une lettre de M. Martel en date du 4 octobre 2011 adressée au CCES, il chercha de l'information auprès d'un médecin et de son pharmacien, mais leurs connaissances sur le dopage sportif étaient limitées. Il n'a pas soulevé ces faits lors de son témoignage. Il témoigna qu'il n'a pas pu voir un médecin avant le 30 août, donc sa recherche d'information était après l'application de la crème du camionneur. Il ne connaissait pas le CCES. Il aurait fallu qu'il paie pour obtenir une analyse de la crème du camionneur et ses problèmes financiers ne lui permettaient pas ceci. En fin de compte, sa condition a graduellement disparue toute seule au courant du mois de septembre.

[10] Le CCES a premièrement reçu le résultat d'analyse anormal du laboratoire accrédité de l'AMA le 20 septembre 2011.

[11] Un avis du CCES daté le 20 octobre 2011 fut transmis à l'Association cycliste canadienne et se lit en partie comme suit:

Cette lettre constitue un avis en vertu du règlement 7.66 des Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences du Programme canadien antidopage (PCA). Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) déclare que M. Benjamin Martel, un athlète affilié avec l'Association cycliste canadienne, a commis une violation aux règles antidopage.

...le CCES confirme que M. Martel a commis une violation aux règles antidopage en vertu des règlements 7.23 à 7.26 des Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences (présence dans l'échantillon). Par conséquent, le CCES recommande que la sanction pour cette première violation consiste de deux (2) ans d'inadmissibilité (conformément au règlement 7.38 du PCA).

[12] Le 9 novembre 2011, M. Martel signa un aveu conformément à la règle 7.13 du PCA dans lequel il déclare «avoir commis la violation déterminée à mon encontre par le CCES et énoncée dans la notification [du 20 octobre 2011 citée ci haut]».

[13] Le docteur Christiane Ayotte, professeur et directrice du Laboratoire de contrôle de dopage INRS–Institut Armand–Frappier à Montréal, offrit son opinion experte sur les produits utilisés par l’athlète. Dans un rapport écrit en date du 4 janvier 2012, elle affirme que les produits ci–haut mentionnés par M. Martel, autre que la crème du camionneur, «sont des onguents ou des médicaments anodins, en vente libre ou sous ordonnance qui ne contiennent pas, ne peuvent pas contenir de la testostérone.» Le docteur conclut qu’aucun desdits produits ne peut «expliquer le résultat de l’échantillon». Elle témoigna que la testostérone peut être en forme d’injections, de pilules, de gels ou de patches. La testostérone en crème n’est pas prescrite pour traiter des infections de la peau. Sous cette forme, elle serait détectable pendant jusqu’à cinq ou six jours au maximum. Cette substance est utilisée en cyclisme sous forme de gels ou patches pour aider la récupération à la fin d’une compétition afin de permettre la compétition le lendemain.

[14] M. Martel affirma qu’il n’aurait jamais pensé que l’application de crèmes et onguents pouvait provoquer «une problématique de cette nature» et qu’il ne prenait rien à part des crèmes, donc il n’a pas consulté de spécialistes. Il témoigna qu’il y avait peut-être de la testostérone dans la crème fournie par le camionneur, vu que le rapport du docteur Ayotte conclut que la testostérone n’était pas présente dans les autres produits qu’il avait utilisés. Il ne s’est

pas dopé volontairement et n'était pas intéressé à prendre des produits interdits. Il a pris le produit en question pour se guérir.

LES POSITIONS DES PARTIES

L'athlète :

[15] M. Martel observe que vu la preuve du docteur Ayotte à l'effet que la testostérone se retrouve en forme de gel, sa conclusion est que la crème qui lui a été donnée par le camionneur contenait de la testostérone. Il n'avait pas les sous pour payer pour une analyse de la crème.

[16] L'athlète souligne que la CCES présume qu'il a pris la testostérone afin d'améliorer sa performance, mais ce n'est pas son cas. C'est de la spéculation.

[17] M. Martel insiste que pour lui, c'est important que la vérité soit dite et la vérité est qu'il n'a pas pris de la testostérone volontairement. La seule chose, c'est qu'il aurait dû mieux vérifier.

[18] Selon l'athlète, il paie pour sa négligence et il va le faire pour le restant de sa vie. À cause de la sanction, il ne peut faire de courses. Il peut vivre avec ça. Il fait du vélo «à la maison».

[19] M. Martel demande au tribunal de juger avec humanité et le bon sens. Une suspension de deux ans – comme s'il était un dopé – est injuste. Dans sa demande d'audience conformément au paragraphe 3.4 du *Code*, M. Martel déclare qu'il recherche une réduction de la sanction de deux ans de suspension et qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles.

Le CCES :

[20] Me Bernard soumet au nom de la CCES qu'en raison de la violation des règles antidopage (présence de testostérone dans échantillon), M. Martel doit être suspendu pour un période de deux ans conformément à l'article 7.38 du PCA.

[21] Le 3 novembre 2011, M. Martel reconnaît avoir violé la règle 7.23 du PCA selon laquelle la présence d'une substance interdite dans son échantillon constitue une violation des règles.

[22] Le CCES soutient que M. Martel ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve requis aux articles 7.44 et 7.45 du PCA pour obtenir une réduction ou une annulation de la sanction. Il devait établir de quelle façon la testostérone s'est retrouvée dans son organisme et ce, selon la prépondérance des probabilités. Il n'y a pas eu de preuve à cet effet. C'est de la spéculation de dire qu'il y avait de la testostérone dans la crème du camionneur qui était pour soulager un problème de peau. M. Martel a appliqué la crème pendant les deux premières semaines d'août, il ne resterait plus de trace de testostérone après cinq ou six jours selon le docteur Ayotte, mais le test du 28 août a révélé la présence de testostérone dans son système. Si la crème était la source de cette substance, il n'aurait pas eu de trace lors du test, ce qui n'explique pas le résultat. M. Martel n'a pas déposé de preuve concrète pour expliquer la façon que la testostérone s'est retrouvée dans son organisme. Ce n'est pas suffisant pour M. Martel de mettre de l'avant une hypothèse non

validée. Cette position a été retenue dans l'affaire *CCES et S. Lelièvre*, CRDSC DT 04-0014.

[23] Afin de décharger le fardeau de preuve requis aux articles 7.44 et 7.45 du PCA pour obtenir une réduction ou une annulation de la sanction, M. Martel devait aussi établir l'«absence de faute ou de négligence» ou l'«absence de faute ou de négligence significative», des termes qui sont définis dans le PCA et ces définitions sont inspirées des articles 10.5.1 et 10.5.2 du *Code Mondial Antidopage* (CMA). Le contenu du CMA est une source d'interprétation du PCA. Les commentaires aux articles 10.5.1 et 10.5.2 du CMA précisent que ces articles ne s'appliquent que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles en non dans la grande majorité des cas.

[24] Selon le procureur du CCES, M. Martel n'a pas fait preuve d' «absence de faute ou de négligence» ou d' «absence de faute ou de négligence significative». Le procureur fait remarquer que M. Martel a admis avoir été négligent. De plus, ses actions démontrent clairement qu'il n'a pas adopté un comportement dénué de toute faute ou de négligence au sens de l'article 7.44 du PCA en acceptant d'utiliser des crèmes recommandées par un camionneur ou d'autres produits sans faire quelque vérification que ce soit. Il aurait pu aller à l'hôpital où il aurait vu un médecin, obtenu une prescription et, par la suite, il aurait évité un test positif. Il n'a pas de circonstances exceptionnelles dans ce cas. Me Bernard cite l'affaire *CCES et V. Zolotarova*, CRDSC DT 08-0087, à l'appui de sa position.

[25] Me Bernard soutient que M. Martel n'a pas non plus adopté un comportement dénué de toute faute ou de négligence significative lui ouvrant la

possibilité à une réduction de sanction selon l'article 7.45 du PCA. Il cite l'affaire *WADA v. Despres, CCES and Bobsleigh Canada Skeleton, CAS 2008/A/1510*, à l'appui. L'unique démarche faite par M. Martel (contacter un médecin et un pharmacien qui n'ont pas été capables de lui donner l'information dont il avait besoin) est loin de satisfaire aux exigences développées dans la décision *Despres*. Il a commis une erreur grave et a fait preuve de négligence en prenant des crèmes recommandées par un camionneur sans faire de véritables vérifications avant de les utiliser. M. Martel est suffisamment âgé et expérimenté pour connaître ses obligations en regard du PCA et nul ne peut invoquer sa propre turpitude.

[26] Le CCES soutient donc que la sanction de deux ans de suspension est appropriée et devrait être maintenue.

ANALYSE ET DÉCISION

[27] La règle 7.23 du *Programme canadien antidopage* (PCA) stipule que la présence d'une substance interdite «dans l'échantillon corporel de l'athlète est une violation des règles antidopage». Le 28 août 2011, aux Championnats route de Québec à St. Agathe, Québec., lors d'un contrôle de dopage, M. Martel, l'athlète, a fourni un échantillon d'urine qui a donné un résultat d'analyse anormal. Le certificat d'analyse indique la présence de testostérone, une substance interdite selon la liste des substances interdites 2011 de l'Agence mondiale antidopage (AMA). D'ailleurs, le 9 novembre 2011, M. Martel signa un aveu conformément à la règle 7.13 du PCA dans lequel il déclare «avoir commis la violation déterminée à mon encontre par le CCES et énoncée dans la notification [du 20 octobre 2011 citée ci haut]». La notification du CCES

déclare que M. Martel «a commis une violation aux règles antidopage en vertu des règlements 7.23 à 7.26 des Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences (présence dans l'échantillon)».

[28] L'article 7.38 du PCA stipule la sanction qui s'applique pour une première violation de la règle antidopage (présence dans l'échantillon) avouée par M. Martel:

7.38 La période de *suspension* imposée pour une première violation des règlements 7.23–7.27 (*Présence dans l'échantillon*)... sera de deux (2) ans de *suspension*, à moins que les conditions imposées pour l'*annulation* ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux règlements... 7.44–7.48 (*Circonstances exceptionnelles*)... ne soient remplies.

[29] Donc, la seule question à trancher en l'espèce est si M. Martel a satisfait aux conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux règlements 7.44 à 7.48 (Circonstances exceptionnelles).

[30] Les deux règlements du PCA qui pourraient varier la sanction se lisent comme suit:

Absence de faute ou de négligence

7.44 Lorsque l'*athlète* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un(e) *athlète* en contravention des règlements 7.23–7.27 (Présence dans l'échantillon) l'*athlète* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. [Code, article 10.5.1]

Absence de faute ou de négligence significative

7.45 ...si un(e) *athlète* ou autre *personne* parvient à établir, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer... Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont dépistés dans l'échantillon d'un(e) *athlète* en contravention aux règlements 7.23-7.27 (Présence dans l'échantillon), l'*athlète* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension réduite. [Code, article 10.5.2]

[31] Afin de bénéficier d'une réduction ou d'une annulation de sa suspension en vertu des articles 7.44 et 7.45 du PCA, M. Martel devait établir l'«absence de faute ou de négligence» ou l'«absence de faute ou de négligence significative», des termes qui sont définis dans le PCA dans le Glossaire. La phrase «absence de faute ou de négligence» est définie comme suit:

La démonstration par l'*athlète* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite*.

[32] Je crois qu'il y a une erreur de traduction dans la version française de la définition de cette phrase dans le PCA et même dans la définition qui se retrouve dans la version française du *Code Mondial Antidopage* (CMA). Les deux définitions utilisent le mot «ou» avant «n'aurait pas pu raisonnablement savoir...», comme s'il était suffisant que l'athlète établisse qu'il ignorait qu'il avait fait usage, ce qui est illogique car si c'était le cas, la phrase «n'aurait

pas pu raisonnablement savoir...» serait superflue et complètement inutile. La version anglaise de la définition dans le PCA et le CMA utilise le mot «and» entre «he or she did not know or suspect» et «could not reasonably have known or suspected». Cette version est plus logique car elle ajoute la condition que l'athlète «n'aurait pas pu raisonnablement savoir...» au fait qu'il ignorait qu'il avait fait usage. L'article 1.34 du PCA déclare que «Les versions anglaise et française du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ont également force de loi», mais l'article 24.1 du CMA stipule qu'«En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera autorité.» Pour ces raisons, je me fie à la version anglaise.

[33] Donc, M. Martel devait démontrer qu'il n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage de la testostérone afin de bénéficier d'une annulation de sa suspension en vertu de l'article 7.44 du PCA. La définition de la phrase «absence de faute ou de négligence significative» dans le Glossaire du PCA incorpore les critères de la définition de la phrase «absence de faute ou de négligence» et ajoute le qualificatif «significative par rapport à l'infraction commise».

[34] Pour les raisons qui suivent, si, en effet, la testostérone dans son système venait de la crème du camionneur, j'estime que M. Martel n'a pas établi que la violation des règles antidopage qu'il a commise est due à aucune faute ou négligence de sa part (article 7.44 du PCA), ni a-t-il établi l'absence de faute ou de négligence significative de sa part (article 7.45).

[35] À mon avis, M. Martel aurait pu raisonnablement savoir ou présumer, avec la plus grande vigilance, et même avec une vigilance ordinaire, qu'il avait fait usage de la testostérone. Dans un premier temps, il aurait pu, et aurait dû, demander au camionneur si celui-ci connaissait les ingrédients de la crème, ou au moins le nom de la crème et qui ou quelle compagnie la fabriquait. Les réponses à ces questions auraient pu lui donner une indication que la crème contenait possiblement une substance interdite, ou auraient pu lui permettre de consulter un docteur familial avec les médicaments pour athlètes. Deuxièmement, si le camionneur n'avait pas l'information recherchée, M. Martel aurait pu obtenir une analyse de la crème avant de s'en servir. Troisièmement, si le coût d'une analyse n'était pas abordable pour lui, une vigilance raisonnable aurait dicté une décision de sa part d'éviter l'utilisation d'un produit d'origine si douteuse. Quatrièmement, il avait toujours l'option de poursuivre des soins plus traditionnels: il aurait pu se présenter à l'urgence à l'hôpital où il aurait vu un médecin, obtenu une prescription et, par la suite, il aurait évité un test positif. Je comprends que M. Martel vivait une situation très accablante, mais ce n'était pas nécessaire qu'il essaye absolument tous les produits qu'on lui offrait, surtout pas un produit inconnu. Un athlète doit exercer une grande prudence dans ces circonstances, surtout un athlète élite qui a beaucoup à perdre si la substance s'avère interdite.

[36] Sans faire de vérifications, M. Martel s'est servi d'un remède sans nom, qui se retrouvait dans un simple pot, dont les ingrédients étaient inconnus, d'origine mystérieuse qui lui avait été donné par une personne avec des bonnes intentions, mais qui n'était pas du tout qualifiée pour dispenser ledit remède. En agissant ainsi, et en ne poursuivant aucune des options

raisonnables décrites au paragraphe précédent, je juge que M. Martel n'a pas fait preuve d'absence de faute ou de négligence significative. Cette conclusion est supportée par les mots de l'article 7.24 du PCA: «Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme». Pour ce faire, M. Martel avait deux choix sages: déterminer les ingrédients de la crème en question ou éviter son utilisation. Par l'application de la crème, il ne s'est pas assuré qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Il n'a pas pris les précautions nécessaires. Pourtant, M. Martel est suffisamment âgé et expérimenté pour connaître ses obligations en regard du PCA. Il est un coureur cycliste amateur de 37 ans qui fait le vélo pour le plaisir depuis 2004, mais a quand même atteint le niveau «élite», ce qui est le niveau le plus élevé sans être professionnel. Il faisait partie d'une équipe provinciale élite et participait à des compétitions contre d'autres équipes du Québec.

[37] Dans l'affaire *WADA v. Despres, CCES and Bobsleigh Canada Skeleton*, CAS 2008/A/1510, l'athlète a obtenu un avis et a fait des vérifications concernant la substance qu'il a consommée, mais le tribunal a quand même jugé qu'il n'avait pas établi une absence de faute ou de négligence significative:

2.8 Mr. Depres decided to take HMB supplements on the advice of John Berardi, a sports nutritionist contracted by BCS to give advice to individual athletes on specific diets and nutritional needs. He sought Mr. Berardi's advice following his surgery... Mr. Depres bought Kaizen HMB supplements at a local health food store after conducting some research but did not further consult with Mr. Berardi.

. . .

7.6 ...In the present case, Mr. Depres did not make any attempt to contact the distributor or manufacturer of Kaizen HMB to obtain more information about the product. Had he done so, he would have demonstrated the higher level of care necessary to establishing “no significant fault or negligence”.

7.9 In addition to his failure to contact the manufacturer directly, the Panel finds that he failed to take the following reasonable steps before taking Kaizen HMB, and that these failures bar a finding that the Appellant exercised a standard of care meriting a “no significant fault or negligence” reduction to the mandated two year period of ineligibility.

- (a) Mr. Depres did not check with his doctor, the team doctor, or Mr. Berardi about whether Kaizen was a trustworthy brand of HMB supplements...
- (b) Mr. Depres should have done more thorough research. Although the Appellant testified to having done research over the internet for “one hour”...
- (c) Even that limited research should have provoked caution. However, Mr. Depres failed to ask for more information and took Kaizen HMB despite coming across information on the internet that should have triggered greater vigilance... it is not the attitude of someone who sincerely wishes to make sure that what he is ingesting is free of contamination. Rather, his behavior shows that he took into account a certain margin of risk.

[38] En dépit du fait que l'athlète dans ce cas avait demandé l'avis de son nutritionniste et qu'il avait fait de la recherche sur le produit, le tribunal a décidé qu'il aurait dû consulter le fabricant et son docteur et poursuivre ses recherches afin d'établir une absence de faute ou de négligence significative. M. Martel a fait beaucoup moins, donc je tire la même conclusion.

[39] Dans l'affaire *CCES et V. Zolotarova*, CRDSC DT-08-0087, l'athlète n'a pas posé de questions à son médecin qui a prescrit le médicament et qui lui a dit qu'il était permis. Le tribunal décida à la page 14 que l'athlète «n'a pas pris suffisamment de précautions à propos de ce qu'elle a ingérée», que le critère comprend «ce dont l'athlète aurait dû raisonnablement se douter et ce qu'elle aurait dû remettre en question» et que l'athlète «n'a pas exercé de vigilance.» De même, M. Martel aurait dû se douter de la crème d'un camionneur, ce qui me mène à conclure, comme l'a fait le tribunal dans le cas de Mme Zolotarova, qu'il n'a pas établi une absence de faute ou de négligence significative.

[40] L'article 7.24 du PCA précise également que «Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*». L'article ajoute que, «Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention... ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage.» Ces principes reflètent le fait que M. Martel n'est pas accusé de s'être dopé volontairement. La règle 7.23 dit simplement que la présence de la substance interdite dans l'échantillon de l'athlète est suffisante pour constituer une violation. Et l'article 7.38 stipule deux ans de suspension. C'est une peine sévère pour un athlète qui ne fait pas l'usage conscient d'une substance interdite, mais le but est de le motiver à être très vigilant en ce qui regarde les produits qu'il consomme. L'athlète qui a une substance interdite dans son système, que ce soit volontaire ou non, peut avoir un avantage injuste vis-à-vis un autre athlète.

[41] Si la testostérone dans le corps de M. Martel ne venait pas de la crème du camionneur, il n'a donc pas satisfait la deuxième condition stipulée aux articles 7.44 et 7.45 du PCA d'établir comment la substance interdite a pénétré dans son organisme. Aucune autre preuve n'a été présentée à cet effet.

[42] Les articles 10.5.1 et 10.5.2 du *Code Mondial Antidopage* (CMA) sont presque identiques aux articles 7.44 et 7.45 du PCA. Les commentaires dans le CMA relatifs à ces articles précisent qu'ils ne s'appliquent que dans les cas où les circonstances sont «véritablement exceptionnelles». En me basant sur l'analyse qui précède, j'estime que de telles circonstances n'ont pas été établies en l'espèce.

[43] Pour les raisons élaborées ci haut, je conclus que M. Martel n'a pas établi de circonstances exceptionnelles et n'a pas satisfait les conditions stipulées aux articles 7.44 et 7.45 du PCA pour obtenir une annulation ou une réduction de la sanction de deux ans de suspension prévue à l'article 7.38.

[44] Le 9 novembre 2011, M. Martel signa un aveu conformément à l'article 7.13 du PCA dans lequel il déclare avoir commis la violation déterminée à son encontre par le CCES.

[45] L'article 7.13 précise en partie ainsi:

7.13 Si l'athlète ou l'autre personne avoue par écrit sans délai (ce qui signifie pour un(e) athlète dans tous les cas avant sa participation à une autre compétition) et sans équivoque la violation des règles antidopage...la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli...

[46] L'échantillon de M. Martel a été recueilli le 28 août 2011.

[47] Le 12 janvier 2012, ce tribunal a rendu la décision suivante conformément au paragraphe 6.21(d) du *Code* et à l'article 7.88(b) du PCA:

Il est ordonné que la sanction recommandée par le CCES de deux (2) ans d'inadmissibilité soit maintenue. La suspension sera servie du 28 août 2011 au 28 août 2013.

[48] Je confirme donc cette ordonnance.

Ottawa, le 20 janvier 2012.



Ross C. Dumoulin
Arbitre